

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALAWI CONSTITUANT  
UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS AU MALAWI  
ASSURÉ PAR LE CANADA PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MAN-  
DATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS**

**I**

*Le Haut-commissaire du Canada au Ministre des Finances de Malawi*

Lusaka, Zambie, le 15 septembre 1978

Excellence,

Suite aux entretiens qu'ont récemment eu les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements en République du Malawi qui favoriseraient les relations économiques entre la République du Malawi et le Canada et au sujet de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion sur le territoire de la République du Malawi,
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou dépossession de l'usage d'un bien par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République du Malawi,
- c) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République du Malawi, autre que celles du type décrit au sous-alinéa (b), qui priverait l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte, ou
- d) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République du Malawi, qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou le retrait de tout bien de la République du Malawi,

ladite Société, ci-après désignée comme «l'assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la République du Malawi, à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois de la République du Malawi rendent l'assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le Gouvernement de la République du Malawi permettra à l'investisseur et à l'assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la République du Malawi.